

SOMMAIRE		N° DE PAGE
CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ		501
ARTICLE		
1.	PORTÉE DU CONTRAT	501
2.	CÉDULES TARIFAIRES	502
3.	DURÉE DU CONTRAT	503
4.	POINTS DE RÉCEPTION, POINTS DE LIVRAISON ET PRESSION DU GAZ	503
5.	ADRESSES DES PARTIES	504
6.	DISPOSITIONS DIVERSES	505
7.	DISPOSITION PARTICULIÈRE – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	507
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE I		508
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE II		509

CONTRAT conclu le _____ jour de _____
(jour, mois, année)

ENTRE GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
(ci-après « la Société »)

D'UNE PART

ET _____
(nom de l'expéditeur)
(ci-après « l'expéditeur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la Société exploite un réseau de transport de gaz au Québec;

ATTENDU QUE l'expéditeur souhaite se procurer le service de transport de gaz assuré par le réseau de transport de la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite lui fournir ce service;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Portée du contrat

- 1.1** La Société s'engage à recevoir de l'expéditeur à tous les points de réception stipulés aux présentes les volumes quotidiens totaux de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de réception, et à livrer à l'expéditeur à tous les points de livraison stipulés aux présentes les volumes de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de livraison. Elle n'est toutefois pas tenue de livrer au total le même jour à tous les points de livraison un volume excédant le moindre du volume quotidien maximal de réception ou du volume total de gaz qu'elle aura

EN VIGUEUR LE : 1^{er} NOVEMBRE 2022

effectivement reçu de l'expéditeur ce même jour. L'expéditeur s'engage à accepter ces livraisons aux termes des dispositions générales du présent contrat de transport de gaz. Le volume quotidien maximal de réception et le volume quotidien maximal de livraison sont indiqués aux Parties I et II du Sommaire des obligations de transport de gaz, telles que modifiées de temps à autre et qui font partie du présent contrat.

- 1.2** Si l'expéditeur veut livrer à l'un de ses points de réception un volume de gaz excédant son volume quotidien maximal de réception, il convient d'en aviser la Société. Si celle-ci est en mesure de recevoir, d'acheminer et de livrer tout ou partie de cet excédent, et si elle juge que cela ne l'empêchera en rien de s'acquitter de ses obligations envers les autres expéditeurs en vertu de leurs contrats de transport de gaz respectifs ou de contrats de services de gaz, tels que définis aux dispositions générales applicables aux services TS, TCE, et TBG2, la Société recevra de l'expéditeur ledit volume excédentaire, en tout ou en partie, et elle avisera l'expéditeur de ses intentions. Ce service sera rendu conformément à la cédule tarifaire OT-1.

ARTICLE 2

Cédules tarifaires

- 2.1** Le présent contrat de transport de gaz est assujéti à la cédule tarifaire T-1, à la cédule tarifaire OT-1, aux dispositions générales du tarif de transport de gaz de la Société et à la Liste des droits, telles que modifiées de temps à autre, lesquelles sont intégrées aux présentes par ce renvoi.
- 2.2** L'expéditeur convient d'effectuer auprès de la Société, pour le gaz acheminé et livré conformément aux présentes pendant la durée du présent contrat de transport de gaz, les paiements conformément à la cédule tarifaire T-1 et à la cédule tarifaire OT-1 déposées auprès de la RÉC. Ces cédules tarifaires peuvent être modifiées de temps à autre conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.

ARTICLE 3

Durée du contrat

- 3.1** Le présent contrat de transport de gaz prend effet à la date du début de la facturation de l'expéditeur et reste en vigueur jusqu'au _____ (la « durée existante du contrat »).

ARTICLE 4

Points de réception, points de livraison et pression du gaz

- 4.1** La réception du gaz conformément aux présentes est effectuée aux points de réception stipulés à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.2** La livraison du gaz aux fins de transport conformément aux présentes est effectuée aux points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.3** Le gaz livré par l'expéditeur à la Société aux fins de transport doit être à la pression suffisante pour passer dans le réseau de transport de la Société aux points de réception, jusqu'à concurrence de la pression stipulée dans la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz.
- 4.4** Le gaz livré par la Société à l'expéditeur doit être à la pression existante du réseau de transport de la Société aux points de livraison, telle que stipulée dans la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz.

ARTICLE 5
Adresses des parties

5.1 Tout avis, requête, demande, relevé ou facture (l'« avis ») adressé ou destiné aux parties respectives aux présentes doit être signifié par écrit de la manière suivante :

S'AGISSANT DE LA SOCIÉTÉ : **Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.**

Adresse postale : _____

Adresse de livraison : _____

À l'attention de : _____
Courriel : _____

S'AGISSANT DE L'EXPÉDITEUR : _____

Adresse postale : _____

Adresse de livraison : _____

À l'attention de _____
Courriel : _____

L'avis peut être signifié par courrier électronique ou par un autre moyen de télécommunication et il est réputé avoir été signifié quatre (4) heures après sa transmission. Il peut également être signifié en main propre ou par messenger, auquel cas l'avis est réputé avoir été signifié au moment de la livraison. L'avis peut aussi être signifié par courrier affranchi, auquel cas l'avis est réputé avoir été signifié quatre (4) jours après sa mise à la poste, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Dans l'éventualité où le service postal régulier, le service de messagerie ou un autre service de télécommunication était interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté des parties aux présentes, la partie qui envoie l'avis utilisera un service qui n'a pas été interrompu pour signifier son avis. Les parties s'avisent mutuellement de tout changement d'adresse pour les fins des présentes. L'avis peut également être signifié au moyen d'un appel téléphone à condition que celui-ci soit suivi sans délai par la livraison en main propre, la livraison par messagerie, le courrier affranchi, le courrier électronique ou un autre moyen de télécommunication, auquel cas il est réputé avoir été signifié au jour et à l'heure auxquels l'avis a été transmis par téléphone.

ARTICLE 6

Dispositions diverses

- 6.1** L'interprétation et l'application du présent contrat de transport de gaz doivent se faire en conformité avec les lois du Parlement du Canada et, le cas échéant, avec les lois de la Province de Québec, et le contrat est assujéti aux règles, règlements et ordonnances rendus par un organisme de réglementation compétent ou une autorité législative compétente
- 6.2** Les titres employés dans le présent contrat de transport de gaz, la cédule tarifaire T-1, la cédule tarifaire OT-1, la Liste des droits et les dispositions générales ont été insérés aux seules fins d'en faciliter la consultation, et ils ne doivent pas être pris en compte lors de l'interprétation des termes ou des dispositions qu'ils renferment, ni être réputés préciser, modifier ou expliquer les effets que lesdits termes ou dispositions pourraient avoir.

- 6.3** La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants constituera un défaut et le contrat peut être résilié par la Société sur simple avis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la perprétration d'un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - b) l'expéditeur ou ses actifs fait l'objet d'une procédure (qu'elle ait été initiée par lui ou une autre entité) en vertu des lois régissant la faillite ou l'insolvabilité, incluant, sans limitation, tout recours en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
 - c) l'expéditeur fait l'objet d'un recours en liquidation, en réorganisation ou en dissolution (qu'il soit initié par lui ou une autre entité);
 - d) un syndic ou un syndic gestionnaire est nommé à son endroit ou à l'endroit d'une portion de sa propriété ou de ses actifs;
 - e) l'expéditeur conteste sa propre autorité légale ou sa capacité à conclure des contrats de transport similaires avec toute autre partie.

La survenance d'un défaut, tel que prévu aux articles 5, 11 et 15 des dispositions générales, doit être remédiée selon les modalités qui y sont stipulées.

- 6.4** Si l'une des dispositions du présent contrat est déterminée comme étant invalide, nulle ou ne pouvant être exercée par tout tribunal compétent, cette détermination ne rendra pas invalide, nulle ou ne rendra pas non exécutoire toute autre disposition ou engagement prévu au présent contrat.
- 6.5** Le présent contrat contient toutes les ententes entre les parties en relation avec le présent contrat de transport de gaz et la représentation antérieure verbale ou écrite en relation avec le contrat de transport de gaz est remplacée par le présent contrat de transport.
- 6.6** Le présent contrat pourra être modifié seulement par un écrit signé par les deux parties.
- 6.7** Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme une copie originale; mais tous les exemplaires signés constituent un seul et même instrument. Par ailleurs, les copies électroniques d'exemplaires signés sont irréfutablement considérées comme des exemplaires signés à l'origine.

ARTICLE 7

Disposition particulière - Limitation de responsabilité

- 7.1 L'expéditeur reconnaît que la Société agit à titre de mandataire de la Société en commandite Gazoduc TQM. L'expéditeur consent et s'engage à limiter tout recours et réclamation qu'il pourrait avoir en vertu des présentes aux biens de la Société en commandite et renonce expressément à tout droit de procéder contre quelque sociétaire individuellement et d'exécuter tout jugement contre les autres biens de quelque sociétaire individuellement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce contrat à la date susmentionnée.

Pour la Société

Pour l'expéditeur

PARTIE I
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Obligations de transport de gaz par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 et du contrat de transport de gaz en date du _____ conduit avec (Expéditeur), le _____.

**Point de
réception**

**Volume quotidien
maximal de réception
(10³m³)**

**Pression maximale
de réception
(kPa)**

Date d'entrée en vigueur :

Remplace le Sommaire des obligations de transport de gaz de la Partie I en date du

PARTIE II
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Obligations de transport de gaz par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 et du contrat de transport de gaz en date du _____ conclu avec (Expéditeur), le _____.

Point de livraison

Volume quotidien maximal de livraison (10³m³)

Pression minimale de livraison (kPa)

Date d'entrée en vigueur :

Remplace le Sommaire des obligations de transport de gaz de la Partie II en date du
